



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par : Mme Solène Juzeau  
Tél. : 03.87.34.33.10  
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

Conseil Départemental de la Moselle  
DPAT-D2AT-BAFU  
Hôtel du départemental  
1 rue du pont Moreau  
CS 11096  
57036 METZ Cedex 1

Metz, le **27 MAI 2024**

**OBJET :** Avis sur la conformité du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de LANDROFF

**NOS REF. :**

**PJ:** 0

Par saisine en date du 1er mars 2024, vous sollicitez l'avis de la Direction départementale des Territoires concernant le dossier d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de LANDROFF.

L'opération d'aménagement foncier a débuté en 2018. Le périmètre de l'opération de 773 ha se situe majoritairement sur la commune de Landroff avec des extensions sur les bans communaux d'Harprich, Viller, Eincheville, Suisse, Destry, Baronville et Mohrange.

Un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2023-DDT/SABE/NPN n°60) pour l'aménagement foncier agricole et forestier de cette commune a été signé le 21 décembre 2022.

L'objet du présent avis porte sur l'étude d'impact et la conformité du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental à cet arrêté.

**A- Remarques sur l'étude d'impact**

**I – Natura 2000**

L'étude d'impact comprend une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) aux pages 141 à 142 (R122-5 du Code de l'environnement), dont le contenu est précisé par l'article R414-23 du même code.

1/3

Elle contient une carte localisant les sites Natura 2000 les plus proches du ban communal, une description complète de chacun et une analyse des effets du projet sur ces derniers. L'EIN est donc complète sur la forme.

Au vu de la nature du projet, l'analyse est satisfaisante et recevable. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites présentés dans l'EIN.

## **II – Trame Verte et Bleue**

La trame verte et bleue (TVB) est abordée de manière multiscalair (pages 84 à 86 et 145, de l'étude d'impact) à l'échelle régionale (ex-SRCE Lorraine intégré au SRADDET Grand Est), et à l'échelle de la commune. À l'échelle régionale, la commune est exclue de tout élément de Trame Verte et Bleue au titre de l'ex-SRCE. À l'échelle communale, la préservation des haies ainsi que le programme de plantation de haies, arbres et vergers participe au maintien et au développement de la Trame Verte et Bleue locale.

## **III- Paysage**

La commune n'est pas située dans l'emprise d'un paysage remarquable. Concernant le paysage, les différentes composantes locales sont majoritairement préservées.

## **IV – Agriculture**

Les enjeux au regard de l'agriculture semblent correctement pris en compte. Il sera de la responsabilité des agriculteurs de mettre à jour leur parcellaire pour leur prochaine déclaration PAC.

De plus, pour tout déplacement de haies supplémentaire éventuel, il convient d'en faire la demande à la DDT au titre de la PAC, ainsi qu'au titre de l'arrêté de prescriptions environnementales s'il intervient avant la clôture de l'AFAFE.

## **B – Respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2023-DDT/SABE/NPN n°60) :**

### **I-Thématique Eau**

#### **points de l'arrêté concernant l'eau et milieux aquatiques :**

Au vu de la prise en compte de la thématique « Eau » dans l'étude d'impacts et principalement en l'absence de réalisation de travaux connexes pouvant potentiellement impacter le milieu aquatique (par exemple par la création de voiries en zones humides, par la création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, etc.), **les enjeux au regard de l'eau sont correctement pris en compte et respectent les prescriptions de l'arrêté.**

### **II – Trame Verte**

**Les enjeux au regard de la trame verte sont correctement pris en compte et respectent les prescriptions de l'arrêté.**

### **III – Bois, vergers et haies :**

**Respect des points de l'arrêté :** « – L'ensemble des 12 haies et les boisements d'intérêt élevé, recensés dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier, visés et identifiés sur la carte

« milieux naturels » de septembre 2021 en annexe du présent arrêté, seront impérativement conservés et entretenus ».

En ce qui concerne uniquement les haies, la totalité des haies classées d'intérêt écologique faible, moyen et fort dans l'état initial sont préservées.

Le programme de plantations prévoit 140 ares d'amélioration dont 53 ares de haies et 87 ares d'arbres de haut-jet. Leur répartition dans le périmètre de l'AFAFE a été déterminé de manière à assurer un effet paysager et écologique optimal.

De plus, les vergers sont majoritairement réattribués aux même propriétaires.

**Les enjeux au regard des bois, vergers et haies sont correctement pris en compte et respectent les prescriptions de l'arrêté.**

#### **IV – Biodiversité**

**Respect des points de l'arrêté :** « Il conviendra de conserver au maximum la vocation prairiale du territoire (Vallée de la Rotte notamment). Au regard de l'avifaune présente in situ, les vergers des parcelles identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de juin 2022 en annexe du présent arrêté seront conservés et entretenus. »

Concernant les prairies, elles sont préférentiellement réattribuées au même exploitant ou à des éleveurs afin de favoriser au maximum leur préservation. **Cela correspond aux prescriptions de l'arrêté qui sont donc respectées.**

#### **V – Risques**

**Les enjeux au regard des risques sont correctement pris en compte et respectent les prescriptions de l'arrêté.**

#### **C- Conformité des travaux connexes**

Aux pages 123 et 134 de l'étude d'impact, il est indiqué que "la CCAF de Landroff a souhaité ne pas avoir de travaux connexes". Ce point est également repris à la page 127 "la CCAF de Landroff n'a pas souhaité de travaux connexes. Il n'y a donc pas d'effet sur la voirie".

**Seul un programme de plantation est prévu sur la commune de Landroff. Ainsi, en l'absence de travaux connexes, l'arrêté de prescriptions environnementales est respecté.**

#### **Conclusion**

En l'état du dossier présenté, la DDT émet un avis favorable.

La Cheffe de l'unité Nature Prévention  
des Nuisances,



Hélène Guidat

